



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°211-2024 Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire délégué d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par la société RMH TELECOM sise 64 rue Désiré Clément 78700 CONFLANS ST HONORINE représentée par Mme Mounia JAMIL de réglementer la circulation rue de l'école – Urou et Crennes- 61200 GOUFFERN EN AUGÉ afin d'effectuer des travaux de remplacement de poteaux du 16 décembre 2024 au 15 janvier 2025,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation,

A R R Ê T E

Article 1 : La circulation sera temporairement régulée par Piquets K10 avec interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation dans les deux sens de circulation rue de l'école – Urou et Crennes -61200 GOUFFERN EN AUGÉ pour permettre la réalisation de travaux (remplacement de poteau) du 16 décembre 2024 au 15 janvier 2025 sauf pendant les horaires d'entrée et de sortie de l'école (08h30-09h / 11h45-12h15 / 13h15-13h45 / 16h15-16h45).

La largeur de voie maintenue sera de 2 mètres et la vitesse sera limitée à 30 km/h pendant les travaux.
Le stationnement de tous véhicules sera également interdit aux abords des travaux.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise RMH TELECOM.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire délégué d'Urou et Crennes, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGÉ
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge le 11 décembre 2024
Le Maire délégué
B.MADEC

